

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2020-042108

Montrouge, le 8 septembre 2020

REVISS SERVICES (U.K.) LIMITED

179 Brook Drive,
Milton Park, Abingdon
Oxon, OX14 4SD.
United Kingdom

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0385 des 30 juillet et 25 août 2020
Thèmes : fournisseur de sources radioactives
Dossier G006001 (autorisation CODEP-DTS-2018-018512)

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu à distance les 30 juillet et 25 août 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et, plus particulièrement, à votre autorisation de céder et de transférer des radionucléides en sources scellées (dossier G006001). Les inspecteurs ont observé votre organisation en se basant sur l'étude des procédures en place, la consultation de différents enregistrements par sondage et le questionnement des représentants de l'entreprise pendant la première réunion tenue à distance.

Les inspecteurs ont constaté que votre organisation est satisfaisante. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la rigueur avec laquelle les relevés trimestriels sont rédigés et envoyés à l'IRSN. Ils ont également noté que les engagements de reprise sont clairs, explicites et cohérents avec le type de sources distribuées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant les accusés de réception des sources, les certificats de reprise et la cohérence de votre inventaire avec l'inventaire national.

A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

➤ **Accusé de réception**

Selon l'article R. 1333-155 du code de la santé publique, l'acquisition d'une source de rayonnements ionisants de catégorie A, B ou C donne lieu à l'établissement d'un accusé de réception.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettez pas d'accusé de réception des sources lors de la reprise de celles-ci. Une attestation de reprise est transmise après avoir identifié dans votre casemate les sources qui ont été réellement reçues.

Demande A1 : Je vous demande de modifier votre organisation afin de transmettre à vos clients un accusé de réception dans les meilleurs délais¹.

➤ **Attestation de reprise**

Selon l'article 6. – I. de la décision n°2015-DC-0521² de l'ASN, l'attestation de reprise de la source doit permettre d'identifier le dernier enregistrement de celle-ci auprès de l'IRSN.

Le document dénommé « *confirmation of receipt of radioactive sources form* » qui fait office d'attestation de reprise ne permet pas d'identifier le dernier enregistrement de la source auprès de l'IRSN.

Demande A2 : Je vous demande de modifier ce document afin de permettre d'identifier le dernier enregistrement auprès de l'IRSN pour chaque source listée.

➤ **Cohérence de votre inventaire avec l'inventaire national des sources radioactives**

L'article L. 1333-5 du code de la santé publique prévoit que les sources radioactives fassent l'objet d'un inventaire national. Selon l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives est adressé par le fournisseur à l'IRSN afin de mettre à jour cet inventaire.

Les inspecteurs ont constaté que votre inventaire des sources distribuées n'est pas cohérent avec l'inventaire national.

Demande A3 : Je vous demande de vérifier l'exactitude de votre inventaire et de le corriger ou d'apporter le cas échéant, la preuve qu'une correction de l'inventaire national est nécessaire par l'IRSN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

RAS

C. OBSERVATIONS

C.1 – La période de transition du BREXIT est prévue jusqu'au 1^{er} février 2021.

C.2 – Une copie de l'attestation de reprise précitée doit être systématiquement envoyée à l'IRSN afin de permettre la mise à jour de l'inventaire national des sources radioactives.

¹ Au plus tard 24 heures après réception des sources à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 8. I de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

² Décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE